

A R R E T E

Le Ministre de la Culture et de la Francophonie

VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment son article 14 ;

VU le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;

VU le décret n°93-797 du 16¹ avril 1993 relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Francophonie;

VU l'avis de la commission supérieure des monuments historiques (5ème section) du 16 octobre 1992;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier;

CONSIDERANT que la conservation de l'orgue de l'église Notre-Dame à DECAZEVILLE (Aveyron) présente un intérêt public au point de vue de l'histoire de la musique en tant que témoin de l'évolution de la facture d'orgue du XIX^e siècle dans l'oeuvre du facteur CAVAILLE-COLL.

A R R E T E

Article 1er - L'immeuble par destination ci-après désigné est classé parmi les monuments historiques :

12 - Aveyron - DECAZEVILLE - église Notre-Dame -

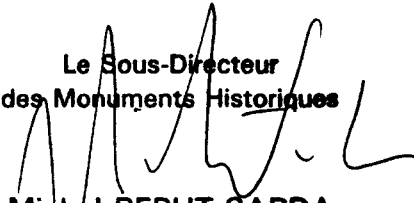
Partie instrumentale de l'orgue construit par CAVAILLE-COLL en 1874.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, au maire de la commune, propriétaire, et à l'affectataire, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

P/O
Le Chef du bureau du patrimoine
mobilier et instrumental


Loïc METROPE

Fait à Paris, le 4 MARS 1994

Le Sous-Directeur
des Monuments Historiques

Michel REBUT-SARDA